

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée, pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53366

Gouvernement du Québec

Décret 191-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec dans le cadre des travaux sur la modernisation de la Société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci a pour objet, d'une part, de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves,

rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires et, d'autre part, d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE dans le cadre de la modernisation des services de la Société des traversiers du Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec celle-ci, une entente effective le 1^{er} août 2009, ayant pour objectif d'éliminer les doublages entre les parties et de concentrer l'expertise gouvernementale en matière de services de transport par traversier à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE pour exécuter les nouvelles obligations qui lui incombent en vertu de cette entente et couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010, la Société des traversiers du Québec doit bénéficier des fonds nécessaires pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit autorisé le versement d'une subvention maximale de 15 977 916,13 \$ à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports » pour couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53367